

Décision n°2023-006

Portant autorisation de réaliser des prélèvements dans le cadre d'une étude mycologique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Alain GARDIENNET, Doctorant UMR Agroécologie de Dijon, INRAE Dijon

Localisation du projet : Cœur du Parc national

Nature de la demande : Demande de prélèvements, essentiellement des branchettes de conifères, en vue d'étudier l'écologie des champignons de la famille des Mytiliniaceae

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 12 novembre 2022 par Alain GARDIENNET consistant à effectuer des prélèvements de branches mortes, essentiellement de résineux, en vue d'alimenter une thèse sur l'écologie des champignons de la famille des Mytiliniaceae, qui poussent essentiellement sur des branches mortes de conifères, dont 6 sur le Génévrier dont on trouve une population autochtone sur le territoire du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2023-001 du conseil scientifique du 12 janvier 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Alain GARDIENNET est autorisé à réaliser des prélèvements dans le cadre d'une étude mycologique dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
 - Collecte de branches mortes, de conifères principalement, sur lesquels se trouvent des champignons de la famille des Mytiliniaceae.
 - La quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces et ne devra pas porter atteinte à la survie de l'arbre ou l'arbuste hôte en cas de prélèvement sur pied sur un individu vivant.
 - Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera ces mêmes axes. Les prélèvements se feront dans le respect des patrimoines du cœur, en limitant au maximum le piétinement.
 - Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : "*Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.*" et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
 - Les données brutes des inventaires, comprenant la localisation précise des prélèvements, seront également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- L'observation d'espèces à enjeux (espèces rares, parasites menaçants...) côtoyant la famille étudiée sera communiquée au Parc national dans les meilleurs délais.
- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 16 janvier 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX